

J'apprends que ce nommé Joseph Desmarteau avait acheté la propriété ci-haut décrite d'un nommé P. O. Bones, et qu'il y avait fait des améliorations qu'il évaluait à plusieurs milliers de piastres. Il paraît, cependant, que ce terrain, au lieu d'appartenir à Bones, qui l'avait vendu à Desmarteau, appartenait au gouvernement du Canada, et Desmarteau fut poursuivi en éviction par le gouvernement. Dans sa réponse à l'action, il ne contesta pas le droit du gouvernement, mais le reconnut, et alléguait qu'il avait été trompé par le vendeur, à qui il avait payé \$800. Il produisit alors un plaidoyer, qui est admis par les lois du Bas-Canada, et dans lequel il exposait qu'il avait amélioré la propriété en y érigeant des bâtisses, en nivelant le terrain, construisant des égoûts, et en faisant d'autres améliorations qu'il estimait à \$5,000 ou 6,000.

Je n'ai aucune idée de la valeur des travaux qu'il prétend avoir faits; peut-être demande-t-il plus pour obtenir moins. Quoiqu'il en soit, son plaidoyer fut rejeté par le tribunal sur une exception de la part de la Couronne, celle-ci soutenant qu'un pareil plaidoyer ne pouvait pas être produit contre elle. Il est incontestable, cependant, que s'il s'était agi d'un procès entre particuliers, le plaidoyer aurait été valable, et que le sort du procès aurait reposé sur un seul point, savoir: si le possesseur qui avait fait les améliorations avait, oui ou non, agi de bonne foi. La loi du Bas-Canada décrète que dans ces circonstances, si les améliorations sont faites de bonne foi par le possesseur, le propriétaire ne peut entrer en possession de sa propriété sans avoir préalablement payé au possesseur la valeur de ses améliorations, ou, du moins, la plus-value de la propriété. Comme je l'ai dit, cependant, la Couronne soutint que ce plaidoyer, qui aurait pu être valable entre particuliers, ne pouvait pas être produit contre elle. J'apprends que Desmarteau a demandé au ministre de la justice son *fiat* de pétition de droit, afin de réclamer la valeur des améliorations par lui faites sur le terrain que la Couronne a présentement en sa possession, et que le ministre de la justice lui a refusé ce *fiat*. Je soulève cette question, simplement pour demander au ministre de la justice s'il voudrait donner à la chambre les raisons qui l'ont porté à refuser son *fiat* dans le cas dont il s'agit ici. Je n'ai pas d'opinion à émettre dans le moment, quant à savoir si le *fiat* aurait dû être accordé, mais si cet homme a réellement fait, de bonne foi, des améliorations sur la propriété, et que la valeur de la propriété en ait été augmentée dans une certaine mesure, il aurait droit, dans ces circonstances, à une compensation égale au moins à la plus-value qu'il a donnée à cette propriété de la Couronne.

Sir JOHN THOMPSON: Je crois que l'honorable député a été mal renseigné au sujet de cette affaire, ou bien je l'ai été moi-même. Je n'hésiterais pas à recommander l'émission d'un *fiat* sur une pétition de droit, si le requérant avait droit à une compensation, dans le cas où il s'agirait d'une contestation entre particuliers. Je suis informé, cependant, qu'il en est tout autrement de la présente affaire. En premier lieu, Desmarteau n'a pas présenté de pétition de droit, ni demandé l'émission d'un *fiat*. Il a envoyé au gouverneur en conseil une pétition dans laquelle il demandait \$6,580, non comme question de droit, mais comme faveur. On m'informe que les faits sont comme suit: Loin d'avoir amélioré la propriété, Desmarteau l'a consi-

M. LAURIER.

dérablement détériorée. Je n'avais pas entendu parler, avant que l'honorable député l'eût déclaré, il y a un instant, que nous eussions évité une décision sur le mérite de la question au moyen d'une exception dans laquelle nous avions allégué que la Douronne n'était pas responsable des améliorations. La chose est possible; mais d'après les renseignements que je possède, cette propriété, qui est un terrain militaire situé à Montréal et connu sous le nom de ferme Logan, avait été louée pour un certain nombre d'années à la ville de Montréal; pendant la durée du bail, ce nommé Desmarteau s'établit sur une partie du terrain, qu'il convertit en briquerie et, au lieu de faire des améliorations à la propriété, il la détériora en y faisant des excavations pour faire de la brique. Une poursuite fut intentée contre lui devant la cour Supérieure de Montréal et, après un long litige, il fut condamné à payer \$850, soit \$200 pour enlèvement de sable pour faire de la brique, \$400 de dommages résultant des excavations, et \$250 pour loyer au taux de \$50 par année pendant cinq ans, et la Couronne fut remise en possession de la propriété. Il appela de ce jugement, et l'appel fut rejeté: c'est alors qu'il présenta cette pétition, dans laquelle, je le répète, il demandait, comme faveur, le paiement de cette somme considérable. La Couronne n'a jamais pu recouvrer de lui les frais du procès. Quelques briques ont été saisies, mais elles n'ont rapporté que \$183.

M. LAURIER: Je ne connais aucunement les faits, mais je rapporte simplement ce que Desmarteau m'a dit lui-même. Toutefois, la réponse de l'honorable ministre, qu'il ne profiterait pas d'un plaidoyer qui pourrait être produit dans un litige entre particuliers, est très satisfaisante.

La motion est adoptée.

LE BATEAU A VAPEUR "ADMIRAL."

M. EDGAR (pour M. TARTE): Je demande—

Copie de l'arrêté du conseil ou des arrêtés du conseil adoptés depuis 1883 jusqu'à 1889, au sujet du bateau à vapeur *Admiral* et du service qu'il a fait entre Dalbousie et Gaspé ou autres points, relativement au chemin de fer Intercolonial. Copie du contrat ou des contrats entre les propriétaires ou le propriétaire ou le possesseur du bateau à vapeur *Admiral* et le gouvernement depuis 1883 jusqu'à 1889. Aussi, copie de tous actes, transferts, etc., qui ont pu être signifiés au gouvernement au sujet de ce bateau à vapeur. Aussi, un état des sommes payées durant cet intervalle de temps, pour le service du dit bateau à vapeur, les noms des personnes auxquelles ces sommes ont été payées, et la date des paiements.

Je suggérerai au gouvernement de déposer ces papiers le plus tôt possible, parce qu'il se poursuit ailleurs une enquête dans laquelle ils sont nécessaires.

M. BOWELL: Il n'a été passé qu'un seul contrat au sujet de ce service, avec M. Julien Chabot, en novembre 1883. Aucun transport n'a été déposé entre les mains du gouvernement. Les comptes en faveur du chemin de fer Intercolonial pour charbon fourni au steamer, réparations au steamer et pour arrrages de comptes pour fret et passagers, dépassaient le chiffre de la subvention. Par conséquent, le montant de la subvention a été porté contre ces comptes et M. Julien Chabot a payé la balance au chemin de fer Intercolonial. Tous les papiers qu'il peut y avoir au sujet de cette affaire seront déposés.

La motion est adoptée.